



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session extraordinaire 2013-2014

LB/pk

P.V. SCDS 03

Sous-commission "Modernisation du droit luxembourgeois des sociétés" de la Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 03 juillet 2014

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 26 juin 2014
2. 5730 Projet de loi portant modernisation de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et modification du Code civil et de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises
- Rapporteur: Monsieur Léon Gloden
- Continuation de l'examen des articles (*art. 6 à 26-5 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales*)
3. Divers

*

Présents : M. Guy Arendt, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden
Mme Hélène Massard, M. Daniel Ruppert, du Ministère de la Justice
M. Laurent Besch, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Viviane Loschetter, M. Roy Reding

*

Présidence : M. Franz Fayot, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 26 juin 2014

Le projet de procès-verbal sous référence ne donne pas lieu à observation et recueille l'accord unanime des membres.

2. 5730 Projet de loi portant modernisation de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et modification du Code civil et de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises

Point 2bis) – article 6

La modification proposée ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Les amendements parlementaires adoptés par la Commission juridique (doc. parl. 5730³) proposent de faire abstraction du concept de la raison sociale de la loi, jusqu'ici réservé aux seules sociétés en nom collectif, sociétés en commandite simple, sociétés en commandite par actions et sociétés à responsabilité limitée, pour ne retenir que celui de la dénomination sociale.

Il convient de noter que:

- la notion de «*dénomination sociale*» vise «*l'appellation de la société déterminée dans les statuts*» (Lexique des termes juridiques, éditions Dalloz).
- la notion de «*raison sociale*» vise «*le nom attribué à une société dans laquelle les associés ou certains d'entre eux, sont personnellement tenus du passif social; il est exclusivement composé du nom des associés ainsi tenus du passif social.*

La raison sociale est aujourd'hui remplacée par la dénomination sociale dans toutes les sociétés.» (Lexique des termes juridiques, éditions Dalloz).

De manière plus générale, la Commission droit économique du Conseil de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg (dénommée ci-après la CDEB) propose d'insérer un nouvel article 4bis dans la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales (dénommée ci-après la loi modifiée de 1915) libellé de la manière suivante:

«*Nouveau point 2quater): nouvel article 4bis:*

(1) Les sociétés mentionnées sous l'alinéa 1^{er} de l'article 2 sont qualifiées par une dénomination particulière ou par la désignation de l'objet de leur entreprise.

Cette dénomination ou désignation doit être différente de celle de toute autre société.

Si elle est identique, ou si sa ressemblance peut induire en erreur, tout intéressé peut la faire modifier et réclamer des dommages-intérêts, s'il y a lieu.

(2) Seules les sociétés européennes (SE) peuvent faire figurer le sigle «SE» dans leur dénomination sociale.

Néanmoins, les sociétés et les autres entités juridiques immatriculées dans un Etat membre avant la date d'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 2157/2001 du Conseil du 8 octobre 2001 relatif au statut de la société européenne (SE), dans la dénomination sociale desquelles figure le sigle «SE», ne sont pas tenues de modifier leur dénomination sociale.»

Il est proposé de reprendre le libellé de l'article 25 actuel de la loi modifiée de 1915, visant la seule société anonyme, et de le faire figurer tout en l'adaptant, en tant que nouvel article 4bis, parmi les dispositions communes de la loi précitée. Ainsi, le nouvel article 4bis a vocation à s'appliquer à l'ensemble des sociétés commerciales dotées de la personnalité juridique.

Les membres de la sous-commission, dans un souci de cohérence, notamment en vue de maintenir la terminologie consacrée, proposent de reprendre le libellé tel que proposé par la CDEB tout en le modifiant comme suit:

«Nouvel article 4bis

Les sociétés mentionnées sous l'alinéa 1^{er} de l'article 2, ainsi que les sociétés en commandite spéciale, sont qualifiées par une dénomination sociale qui peut être soit la dénomination particulière ou la désignation de l'objet de leur entreprise.

(2) Seules les sociétés européennes (SE) peuvent faire figurer le sigle «SE» dans leur dénomination sociale.

Néanmoins, les sociétés et les autres entités juridiques immatriculées dans un Etat membre avant la date d'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 2157/2001 du Conseil du 8 octobre 2001 relatif au statut de la société européenne (SE), dans la dénomination sociale desquelles figure le sigle «SE», ne sont pas tenues de modifier leur dénomination sociale.»

L'introduction du nouvel article 4bis implique la suppression (i) de la 2^e phrase du paragraphe (2) de l'article 22-1 de la loi modifiée de 1915 et (ii) de l'article 25.

De même, l'introduction d'un nouvel article 4bis implique la renumérotation des points 3) et 2bis) en points 2bis) et 2ter).

Les nouveaux points 2bis), 2)ter, et **2) quater** se lisent de la manière suivante:

«3) 2bis) à l'article 3 sont apportées les modifications suivantes:

- au premier alinéa les mots «sauf les modifications apportées à ce régime par le présent appendice» sont supprimés;
- le deuxième alinéa est remplacé par la disposition suivante: «L'article 181 leur est applicable»;
- à l'alinéa 3, les mots «l'une des six sociétés commerciales énumérées à l'article précédent» sont remplacés par les mots: «l'une des sociétés commerciales énumérées à l'article 2, alinéa 1^{er}»;
- il est inséré après l'actuel 4^e alinéa, un nouvel alinéa rédigé comme suit:

«Un groupement européen d'intérêt économique peut être transformé en une société dotée de la personnalité juridique en vertu de la présente loi et inversement.»;

- l'alinéa 5 est modifié comme suit: «Pourra enfin chacune des sociétés énumérées à l'article 2, alinéa 1^{er}, quelles que soit la nature primitive [...] être transformée en une société de l'un des autres types prévus par ledit article **ou en une société civile**, à l'exception de la société européenne (SE)»;

- il est inséré après l'actuel 6^e alinéa, un nouvel alinéa doté du texte suivant:

«Les dispositions de la présente loi relatives à la transformation sont également applicables à la transformation de personnes morales autres que des sociétés dans l'une des formes de sociétés dotées de la personnalité juridique en vertu de la présente loi, dans la mesure où les lois particulières relatives à ces personnes morales le prévoient et dans le respect des dispositions spéciales de ces mêmes lois particulières.».

2ter) Après l'article 4 est inséré un nouvel article 4bis libellé comme suit:

«Article 4bis. Les sociétés mentionnées sous l'alinéa 1^{er} de l'article 2, ainsi que les sociétés en commandite spéciale, sont qualifiées par une dénomination sociale qui peut être soit la dénomination particulière ou la désignation de l'objet de leur entreprise.»

(2) Seules les sociétés européennes (SE) peuvent faire figurer le sigle «SE» dans leur dénomination sociale.

Néanmoins, les sociétés et les autres entités juridiques immatriculées dans un Etat membre avant la date d'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 2157/2001 du Conseil du 8 octobre 2001 relatif au statut de la société européenne (SE), dans la dénomination sociale desquelles figure le sigle «SE», ne sont pas tenues de modifier leur dénomination sociale.»

2quater) Après l'article 4bis est inséré un nouvel article 4ter libellé comme suit:

«Article 4ter. Les actes constitutifs des sociétés en nom collectif, des sociétés en commandite simple et des sociétés civiles doivent, à peine de nullité, contenir les indications suivantes:

1° la dénomination de la société et son siège;

2° l'objet de la société;

3° la désignation des apports des associés.»

2bis) 2quinquies) à l'article 6, le **terme-l'expression** «raison de commerce» est remplacé par «dénomination sociale».

En ce qui concerne le **nouveau point 2)quater** (introduction d'un nouvel article 4ter), les membres de la sous-commission conviennent d'y revenir au moment de l'examen du point 5) - article 12ter (cf. doc. parl. n°5730³).

Point 3) – article 11bis (vise les mentions obligatoires destinées aux tierces personnes)

1^{er} au 4^e tiret

Le Conseil d'Etat propose, à l'endroit du 4^e tiret (paragraphe (1), point 5)), de mettre l'adjectif «*coulé*» qui est substitué à celui de «*passée*» au féminin.

Les membres de la sous-commission font leur cette suggestion d'ordre rédactionnel.

5^e tiret

Le Conseil d'Etat propose d'ajouter au dernier tiret du paragraphe (1) «*que toutes les publications au Mémorial, Recueil des sociétés et associations doivent comporter, outre les indications mentionnées, le numéro d'immatriculation au Registre de commerce et des sociétés.*»

Toutefois, en raison d'une incertitude quant au document parlementaire auquel le Conseil d'Etat se réfère, les membres de la sous-commission décident de ne pas reprendre la suggestion telle que proposée par le Conseil d'Etat. A ce sujet, il convient de noter que le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés figure dans la pratique dans la plupart des documents administratifs à caractère officiel.

La modification d'ordre rédactionnel telle que proposée par la CDEB rencontre l'assentiment des membres de la sous-commission.

6^e tiret

La CDEB n'a pas formulé d'observations quant aux amendements parlementaires tels que proposés à l'endroit des points 7) et 8) du paragraphe (1) de l'article 11bis.

Il échet de rappeler que le nouveau point 7) résulte de l'introduction du régime d'exclusion et de retrait dans le cadre de la société anonyme tandis que le nouveau point 8) résulte de l'introduction d'un régime de cession dans le cadre de la société anonyme.

Le représentant du Ministère de la Justice souligne qu'il convient tout d'abord de régler une question de fond, à savoir la question de savoir si le projet de loi entend retenir les régimes d'exclusion et de retrait dans les sociétés anonymes (article 98bis et 98ter du projet de loi 5730) et des sociétés à responsabilité limitée (article 201bis et 201ter du projet de loi 5730) ou encore celui de la cession forcée dans la société anonyme (article 98quater).

L'orateur poursuit que l'intention de auteurs du projet de loi avait été légiférer non seulement dans un souci de sécurité juridique, mais aussi dans un souci d'éviter des situations de dissolutions forcées.

Par ailleurs, il est rappelé que la loi du 27 juillet 2012 relative au retrait obligatoire et au rachat obligatoire des titres des sociétés a introduit en droit luxembourgeois des dispositions concernant le rachat et le retrait obligatoires de titres de sociétés dont les titres sont admis, ou ont antérieurement été admis, à la négociation sur un marché réglementé. Ce nouveau régime permet aux actionnaires largement minoritaires d'une société à la suite de changements importants intervenus dans la structure du capital de sortir du capital de ladite société moyennant rachat de leurs titres par le ou les actionnaires majoritaires. Inversement, il permet également à l'actionnaire largement majoritaire d'une société d'acquérir le reste des titres dans l'hypothèse où les titres ont cessé d'être cotés ou doivent cesser de l'être.

Ce régime de «Squeeze out» / «Sell out» a été largement inspiré de dispositions des articles 98quater et 98quinquies du projet de loi 5730. Le choix de prévoir ce dispositif dans une loi spéciale résulte simplement du fait qu'il avait été relevé que les articles 98quater et 98quinquies proposés ne relèvent pas du droit des sociétés en général, mais des seules sociétés dont les titres sont admis à un marché réglementé ou ont été antérieurement admis à un tel marché, et n'ont donc pas véritablement leur place dans la loi modifiée du 10 août 1915. Pour cette raison, il a été finalement proposé d'extraire les articles en question du projet de loi 5730 et de les reprendre dans le cadre d'un projet de loi séparé.

En d'autres termes, la question des articles 98quater et 98quinquies ne se pose plus dans le cadre du projet de loi 5730 et doivent donc être supprimés.

Reste donc la question des nouveaux articles 98bis et 98ter concernant l'exclusion, le rachat et le retrait dans le droit des sociétés anonymes en général et, sous son numéro 101), l'insertion de nouveaux articles 201bis et 201ter qui concernent l'exclusion, le rachat et le retrait dans les sociétés à responsabilité limitée.

A cet égard, les membres de la sous-commission constatent que la commission juridique a adopté des amendements parlementaires où elle a exprimé sa préférence de ne pas légiférer sur ces questions et ni le Conseil d'Etat, ni la CDEB n'ont émis d'avis sur cette suppression des articles 98bis, 98ter, 201bis et 201ter.

Il échet de rappeler que le nouveau point 7) résulte de l'introduction du régime d'exclusion et de retrait dans le cadre de la société anonyme tandis que le nouveau point 8) résulte de l'introduction d'un régime de cession dans le cadre de la société anonyme.

M. le Président fait observer que les modalités d'exclusion, de retrait, de cession et de cession forcée figurent fréquemment *ab initio* dans les statuts de la société concernée, document publié et accessible aux tierces personnes.

Il est admis parmi les praticiens que ces mécanismes fonctionnent sous condition de figurer dans les statuts.

Les membres de la sous-commission, en renvoyant à l'observation de la CDEB à l'endroit du point 61) – articles 101-18 à 101-32 «*la possibilité pour les statuts de valablement soumettre toute cession d'actions à un droit d'agrément ou de préemption ne nécessite pas d'autorisation légale spécifique en l'absence de toute prohibition en la matière*», proposent, qu'avant tout progrès en la matière, de se renseigner plus amplement.

Le point 3) – article 11bis est amendé comme suit:

«3) à l'article 11bis sont apportées les modifications suivantes:

- le § 1, 3), a) est complété par les mots suivants:

«,ainsi que des présidents, directeurs généraux et directeurs généraux délégués des sociétés par actions simplifiées;»

- le § 1, 3), b) est modifié comme suit:

«b) des délégués à la gestion journalière dans les sociétés anonymes et les sociétés à responsabilité limitée;»

- le § 1, 3), c) est complété par l'alinéa suivant:

«Au cas où le liquidateur est une personne morale, l'extrait contiendra la désignation ou la modification à la désignation de la personne physique qui la représente pour l'exercice des pouvoirs de liquidation;»

- au § 1, point 5), le mot «passée» est remplacé par «coulée», et au point a) les termes «la raison sociale ou» sont supprimés.

- le § 1, 5), c) est modifié comme suit:

«c) le cas échéant la nomination du ou des liquidateurs avec l'indication précise des noms et prénoms ainsi que de leur adresse privée ou professionnelle des personnes y visées; au cas où le liquidateur est une personne morale, l'extrait contiendra la désignation ou la modification à la désignation de la personne physique qui la représente pour l'exercice des pouvoirs de liquidation; »

- le § 1 est complété comme suit:

«6) L'extrait de la décision judiciaire coulée en force de chose jugée ou exécutoire par provision prononçant nullité ou la suspension d'une décision de l'assemblée générale

Cet extrait contiendra:

- a) la raison sociale ou la dénomination de la société et le siège de la société;
- b) la date de la décision et la juridiction qui l'a prononcée;

7) L'extrait de la décision judiciaire réformant toute décision judiciaire exécutoire par provision visée aux points 5) et 6) ci-dessus.

~~8) L'extrait de la décision judiciaire passée en force de chose jugée ou exécutoire par provision se prononçant sur les conditions d'une cession forcée.»~~

Point 4) – article 11ter

Le représentant du Ministère de la Justice estime qu'il y a lieu de maintenir le texte tel que proposé par les auteurs du projet de loi.

Au sujet de l'amendement visant à supprimer, à l'endroit de l'alinéa 1^{er}, la référence au caractère nominatif ou au porteur des obligations ainsi que celle à la souscription par voie publique ou privée, l'orateur souligne que ces précisions gardent toute leur importance. En effet, elles permettent aux sociétés privées de faire appel public à l'épargne, alors que la «*souscription*» est le terme générique du droit des sociétés.

En ce qui concerne l'alinéa 2, le représentant du Ministère de la Justice donne à considérer que le libellé tel que proposé par les auteurs du projet de loi est clair et vise toutes les sociétés, comme le renvoi aux S.A. couvre les S.C.A et les S.E. De plus, l'amendement visant la suppression de la condition de «*l'agrément explicite et spécial*» n'est pas justifié.

Finalement, la proposition d'introduire le bout de phrase «*attachés ou non à des obligations*» engendre des conséquences juridiques non visées par le nouvel article 11ter sous examen. Les amendements parlementaires ont pour effet, dans un souci de cohérence législative

dans l'ensemble du texte de la loi modifiée de 1915, de faire substituer les termes «*aux sociétés anonymes, sociétés européennes et sociétés en commandite par actions*» à ceux de «*sociétés anonymes*». Or, l'article 103 actuel de la loi modifiée de 1915 précise que les dispositions relatives aux sociétés anonymes «*[...] sont applicables aux sociétés en commandite par actions, sauf les modifications indiquées dans la présente section.*» (section V.- Des sociétés en commandite par actions).

Le représentant du Ministère de la Justice suggère partant de maintenir le texte tel que proposé par les auteurs du projet de loi.

La continuation de l'examen du point 4) – article 11ter figure à l'ordre du jour de la prochaine réunion du 17 juillet 2014 de 10h30 à 12h00.

Le secrétaire-administrateur,
Laurent Besch

Le Président,
Franz Fayot